**Convention**

entre

l’entreprise X (ci-après l’entreprise)

et

l’établissement de restauration Y (ci-après l’établissement)

Adresse :

Nom du titulaire de l’autorisation d’exploiter :

I. But

L’établissement propose un service de restauration aux employés de l’entreprise dont l’activité s’effectue en extérieur selon les règles applicables aux « restaurants d’entreprise » au sens de l’article 5a, alinéa 2, let. b, de l’ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26) et de la décision du Conseil d’Etat du 4 mars 2021.

II. Conditions

 Les horaires d’ouverture de l’établissement sont limités de 11h00 à 14h00 durant les jours ouvrables habituels du secteur d’activité de l’entreprise.

L’accès est réservé au personnel qui n’a pas la possibilité de se rendre à la cantine de l’entreprise ou à son domicile pour prendre le repas de midi et qui travaille à l’extérieur dans les secteurs suivants : agriculture, artisanat du bâtiment, construction (gros œuvre et second œuvre), travaux routiers et services de montage, à l’exclusion du personnel administratif.

L’établissement doit disposer d’une autorisation d’exploiter en force au sens de la Loi sur l’hébergement et la restauration (LHR) ;

La présente convention doit être envoyée à l’adresse cantine@ocvs.ch au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la collaboration ;

L’entreprise est responsable d’établir la liste nominative des employés autorisés, de la déposer auprès de l’établissement et de la tenir à jour.

L’entreprise annonce chaque jour avant 11h la liste de ses employés qui viennent manger dans l’établissement ; l’établissement est responsable de vérifier que les employés qui se présentent sont bien mentionnés dans la liste transmise par l’entreprise.

L’exploitant de l’établissement est responsable de noter l’heure d’arrivée et de départ de chaque personne, de conserver ces informations durant 14 jours pour pouvoir les mettre à disposition de l’office du médecin cantonal pour des besoins de traçage et d’assurer la destruction de cette liste au terme du délai.

L’exploitant de l’établissement est responsable de la mise en application du plan de protection pour les restaurants d’entreprise (différent du plan de protection de GastroSuisse) et l’entreprise du respect des consignes par les employés durant la pause de repas ;

III Entrée en vigueur

La présente convention prend effet après sa signature par les parties mais au plus tôt deux jours ouvrables après l’annonce auprès de l’autorité cantonale .

IV Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l’un ou l’autre des parties, moyennant un préavis convenu entre les parties. La résiliation doit être annoncée sans délai à l’adresse cantine@ocvs.ch.

V Contrôles

La correcte application de la présente convention peut faire l’objet de contrôles par les organismes compétents. En cas d’infraction, l’entreprise et/ou l’établissement ainsi que les employés s’exposent à des poursuites.

V Droit applicable et for juridique

Le droit suisse est exclusivement applicable.

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l’amiable tout litige résultant de l’interprétation, de l’exécution ou de l’inexécution de la présente convention. Si cette conciliation échoue, le for juridique est à …..

Ainsi fait à (…) le….., en deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original.

Pour l’entreprise X Pour l’établissement Y

Annexe : plan de protection

Copie à : autorités…….